

754 CAPITAL PARTNERS

Siège social : 150 Avenue de l'Espace, bâtiment A4
59118 WAMBRECHIES

Rapport du commissaire aux apports

AX-AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale
Des Hauts-de-France



Rapport du commissaire aux apports

754 CAPITAL PARTNERS

150 Avenue de l'Espace
Bâtiment A4
59118 WAMBRECHIES

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique de la Société A Responsabilité Limitée MW COMPANY, en date du 04 avril 2024 concernant l'apport de titres de la Société A Responsabilité Limitée MW COMPANY par Monsieur Mathieu JARRIJON (L'apporteur) à la Société A Responsabilité Limitée 754 CAPITAL PARTNERS (La société bénéficiaire), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte de l'acte sous seing privé contenant promesse d'apport en nature des titres, qui a été conclu entre les parties prenant part à l'opération

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre de la restructuration juridique de ses participations, Monsieur Mathieu JARRIJON envisage de procéder à l'apport intégral de ses parts sociales de la société MW COMPANY à la société 754 CAPITAL PARTNERS.

Il est apporté 65.000 parts sociales détenues par Monsieur Mathieu JARRIJON en pleine propriété de la société MW COMPANY.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 La société apportée : SARL MW COMPANY

La Société MW COMPANY est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 650.000 euros, sise 150 Avenue de l'Espace, Bâtiment A4 Lot 1, 59118 WAMBRECHIES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 517 884 292.

Elle est représentée par Monsieur Mathieu JARRIJON en qualité de Gérant.

Elle a pour activité le négoce et la vente de vins en gros et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital de la société est divisé en 65.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie détenue entièrement par Mathieu JARRIJON.

Sa durée d'existence est de 99 ans.

La société clôture son exercice social le 31 octobre.

1.2.2 La société bénéficiaire : SARL 754 CAPITAL PARTNERS

La société bénéficiaire est la société 754 CAPITAL PARTNERS, Société A Responsabilité Limitée, dont le capital est de 2.000 euros et le siège social est situé à WAMBRECHIES (59118) – 150 avenue de l'espace Bâtiment A4 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 982 480 873.

Son capital social s'élève à 2.000 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement détenues par Monsieur Mathieu JARRIJON.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, la location, l'acquisition, la prise de bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus,
 - L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Sa durée d'existence est de 99 ans.

La société clôture son exercice social le 31 octobre.

1.2.3 Lien entre les parties concernées

L'apporteur est Monsieur Mathieu JARRIJON demeurant au 48 Rue Louis Delos à MARCQ-EN-BAROEUL (59700).

Il est le Gérant et l'Associé unique de la société bénéficiaire 754 CAPITAL PARTNERS et de MW COMPANY, société dont les titres sont apportés.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Description de l'apport

La valorisation de l'apport a été définie d'un commun accord entre les parties pour un montant de 1.105.000 euros.

1.3.2 Contrepartie de l'apport

En rémunération de l'apport des 65.000 parts sociales de la SARL MW COMPANY, Monsieur Mathieu JARRIJON recevra 110.500 parts sociales de 10 euros chacune de la société bénéficiaire, émises au pair, entièrement libérées, et qui seront créées par 754 CAPITAL PARTNERS.

1.3.3 Caractéristiques essentielles des apports

La Société MW COMPANY est une SARL au capital social de 650.000 euros.

Le siège est au 150 Avenue de l'espace bâtiment A4 à WAMBRECHIES (59118).

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 517 884 292.

Elle est représentée par Monsieur Mathieu JARRIJON en qualité de Gérant.

Le capital de la société est divisé en 65.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, détenues par Monsieur Mathieu JARRIJON, Associé unique.

Monsieur Mathieu JARRIJON apporte et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société 754 CAPITAL PARTNERS, 65.000 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées, lui appartenant de la société MW COMPANY.

La société aura la pleine propriété des sociaux apportés et la jouissance des titres à compter de la date de réalisation définitive de l'opération.

1.3.3.1 Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet d'acte sous seing contenant promesse d'apport en nature des parts sociales en son article 6 « Régime fiscal ».

Il est déclaré par les parties en tant que de besoin que l'Apporteur entend se prévaloir dans les conditions prescrites à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du sursis d'imposition de la plus-value qu'il réalisera du fait de son apport.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du CGI, l'Apporteur s'engage à calculer le gain de cession ultérieure des titres reçus en échange à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

1.3.3.2 Date d'effet

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des parts sociales apportées à la date de réalisation définitive de l'apport telle que prévu par l'article 3 « propriété et jouissance des titres apportés ». A compter de cette date, les titres apportés porteront jouissance de tous les droits qui y sont et seront attachés ainsi que leur droit à dividendes.

1.3.3.3 Condition suspensive

La réalisation de l'opération est soumise à l'obtention du rapport du Commissaire aux apports précisant l'absence de surévaluation des titres objets de l'apport. A défaut de réalisation de cette condition au plus tard le 30 juin 2024, le présent apport sera considéré comme nul et non-avenu, sans indemnité de part et d'autre.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la personne physique apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « dues diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport ;
- eu des entretiens avec les responsables chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de contrat d'apport ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 ;
- contrôlé la réalité de l'apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de Monsieur Mathieu JARRIJON qui nous a confirmé les éléments significatifs, utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique à une personne morale.

Aux termes du projet de contrat d'apport le choix de la méthode de valorisation convenue est conforme aux dispositions du règlement 2020-09 modifiant le règlement 2014-03 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de l'existence de l'apport transmis ainsi que de la pleine propriété des 65.000 parts sociales de la SARL MW COMPANY objet du présent apport.

2.4 Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation retenue provient d'une pondération moyenne de méthodes axées sur le patrimoine et la rentabilité prenant en compte les paramètres suivants pour appréhender la valeur financière de la société :

- la valeur patrimoniale obtenue sur la base du cumul des capitaux propres au 31/10/2023 avec la plus-value de la clientèle corrigée de la moins-value des immobilisations corporelles ,
- la valeur de productivité déterminée par la moyenne du bénéfice moyen des 3 derniers exercices clôturés multiplié par un taux de capitalisation de 16%,
- la capitalisation de la capacité d'autofinancement combiné à la trésorerie excédentaire évaluée,
- l'Excédent brut d'exploitation corrigé calculé sur la base de l'excédent brut d'exploitation moyen des 3 derniers exercices avec un multiple de 3,75 cumulé avec la trésorerie excédentaire corrigé de l'endettement à long terme estimé

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour déterminer le nombre d'actions de la société émises par 754 CAPITAL PARTNERS et attribuées à l'apporteur Monsieur Mathieu JARRIJON en rémunération des apports faits au titre de la structuration du groupe, il a été procédé à une valorisation de la société MW COMPANY.

La valorisation de la société a été effectuée selon la pondération des méthodes ci-dessus précitée et a débouché sur une valorisation 1.105.000 euros.

Compte tenu de cette fourchette d'évaluation, il a été décidé d'un commun apport entre les parties de valoriser à 1.105.000 euros les 65.000 parts sociales de la société MW COMPANY.

Sur la base de nos travaux portant sur l'examen critique des éléments et méthodes retenus pour la valorisation des parts sociales de la société MW COMPANY, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale de l'apport.

3. Opinion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.105.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le Commissaire aux apports
AX-AUDIT

Laurent BAZIN
Associé